

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant la constitution de garanties financières**

**Syndicat mixte SAVOIE DECHETS - usine d'incinération d'ordures ménagères
Commune de CHAMBERY**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Chambéry par le syndicat mixte SAVOIE DECHETS ;

VU le courrier du 16 décembre 2013 de l'exploitant proposant au préfet un premier calcul du montant des garanties financières ;

VU le courrier du 10 juin 2014 et le courrier électronique du 25 juin 2014 de l'exploitant réévaluant le montant proposé initialement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par SAVOIE DECHETS à Chambéry relèvent du dispositif des garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

CONSIDERANT que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

CONSIDERANT que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Définition de l'exploitant

Le syndicat mixte SAVOIE DECHETS, dont le siège social est situé Z.I. de Bissy - 336, rue de Chantabord – 73 026 Chambéry, est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

rubrique	activités
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux (déchets d'activité de soins à risque infectieux - DASRI)

Article 3 - Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 2 426 070 euros TTC (deux millions quatre cent vingt six mille soixante dix euros).

Article 4 - Modalités et délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
 - constitution de 20% par an du montant des garanties financières pendant 5 ans
- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année
 - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

- Option 3 : En cas de constitution des garanties financières par prise d'une écriture comptable sur le budget de la collectivité, l'échéancier est identique à celui de l'option 2.
Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant communique au préfet un document établi par le comptable public attestant la présence de cette ligne budgétaire.

Article 5 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, ou, annuellement, l'attestation établie par le comptable public.

Article 6 - Actualisation des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières, figurant à l'article 3 du présent arrêté, a été établi sur la base des valeurs suivantes :

- indice TP01 d'août 2013 : 702,6 ;
- taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté : 20 %.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice TP 01 et du taux de TVA, conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/12 susvisé relatif notamment aux modalités d'actualisation des garanties financières ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières constituées conformément au présent arrêté :

- en cas de défaillance de l'exploitant ;
- quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée ;
- et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les présentes garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 - Quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'établissement

L'arrêté du 1^{er} décembre 2011 est modifié de la façon suivante :

a) Une Annexe 7 intitulée "*Quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'établissement*" est ajoutée. Elle comporte les mentions suivantes :

"En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixé par arrêté complémentaire, les quantités maximales de déchets présentes sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets entrants :

- *ordures ménagères présentes dans la fosse : 3 000 t (incluant le gerbage) ;*
- *boues de station d'épuration : 1 silo de 450 m³, soit 450 t ;*
- *DASRI : 170 bacs, soit 8,5 t.*

Déchets produits :

- *mâchefers : 20 000 t ;*
- *REFIOM : 173 t pour les cendres issues du filtre à manches (stockées dans 2 silos), et 22 t pour les cendres sous chaudières (stockées dans des big-bags) ;*
- *boues pressées issues du traitement des eaux industrielles de l'usine : 1 benne, soit environ 10 t."*

b) La dernière phrase de l'article 3 - paragraphe 7.9.1 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus de trois ans, dans la limite de 20 000 t."

Article 11 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 12 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte SAVOIE DECHETS.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chambéry et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Cet extrait est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pour une durée identique.

Article 13 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Chambéry.

Chambéry le **06 OCT. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT